



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint-Denis, le 30 août 2006

-----  
DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES

-----  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale

-----  
DLPI\POLGEN\EXPLO

**ARRETE N° 3188 SG/DLP/1**

autorisant l'Entreprise **PYRENEES MINAGE S.A**  
à utiliser des explosifs dès réception  
sur le territoire de la commune de **SAINTE-MARIE**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n°63 760 du 30 juillet 1963, relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives,
- VU la loi n°70-575 du 03 juillet 1970 portant réforme au régime des poudres et substances explosives et l'ensemble des textes en découlant,
- VU la loi n°79-519 du 02 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits et le décret n°80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour son application,
- VU le décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relative à l'utilisation des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles,
- VU le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9, 10, et 11,
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des explosifs en vue d'éviter qu'il ne soit détournés de leur utilisation normale,
- VU l'arrêté Préfectoral n°1910/SG/DLP/1 du 15 mai 2006, relatif aux conditions de transports de matières explosives,
- VU la demande en date du 07 août 2006, présentée par la Société PYRENEES MINAGE, agence de la Réunion, à SAINT-LEU, à l'effet d'être autorisée à utiliser des explosifs, dès réception pour l'exécution de travaux de minage de déblais rocheux- Ouvrage d'Art de la Rivière des Pluies- sur la commune de SAINTE-MARIE.

.../...

VU les documents annexés à la dite demande,

VU l'information du Maire de la commune de SAINTE-MARIE,

VU l'avis en date du 23 août 2006 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -L'entreprise PYRENEES MINAGE S.A, AGENCE DE LA REUNION, 14 rue du Commandant Legros- 97436 SAINT-LEU, est autorisée à utiliser des explosifs en provenance du dépôt autorisé des établissements de LA HOGUE ET GUEZE, pour des travaux de minage de déblais rocheux- Ouvrage d'Art de la Rivière des Pluies- sur la commune de SAINTE-MARIE.

**ARTICLE 2-** Le bénéficiaire devra s'approvisionner selon ses besoins dans une limite globale quotidienne d'une livraison de 450 kg d'explosifs de classe 1.1.D, 500 ml de cordeau détonant et de 100 détonateurs utilisés le jour même de leur livraison.

L'ensemble de la livraison ou les reliquats éventuels, si les tirs ne peuvent être exécutés dans la journée, devra (ont) être réexpédié (s) pour être stocké (s) dans le dépôt dûment autorisé appartenant aux ETS DE LA HOGUE ET GUEZE.

**ARTICLE 3** – Les explosifs et détonateurs en attente seront entreposés sur ou à proximité du chantier en respectant les dispositions suivantes :

- les explosifs seront conservés dans un coffre solide muni d'une serrure ou d'un cadenas de sécurité et ne contenant aucun autre objet,
- les détonateurs seront enfermés dans une boîte distincte également fermée à clef située dans un lieu distinct et éloignée du stockage d'explosifs,
- les détonateurs seront toujours séparés des explosifs,
- les explosifs, détonateurs devront être tenus loin de toute flamme, de tout foyer, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent. Le coffre contenant des explosifs sera en outre protégé autant que possible du soleil et des intempéries par un abri approprié.

.../...

**ARTICLE 4** – Les explosifs et les détonateurs seront placés sous la surveillance directe d'un gardien nommément désigné, de jour comme de nuit s'il est nécessaire, ainsi que sous la surveillance générale de Monsieur SOLEILHAVOUP EMMANUEL -Boutefeu- Cette personne précitée est responsable de l'utilisation des explosifs.

Messieurs PLATRE FRANCOIS, GOBLOT LAURENT, interviendront comme aide boutefeu pour les opérations de chargement, l'ensemble de ces personnes devront préalablement avoir reçu l'habilitation réglementaire.

Tout remplacement de la personne responsable de la surveillance et de l'utilisation des explosifs doit être déclaré sans délai au Préfet, avec dépôt simultané d'une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 5** – Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation, en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

**ARTICLE 6** – Les produits explosifs livrés non consommés au cours de la période journalière et qui n'ont pu être réexpédiés dans les conditions mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2, devront être gardés et surveillés en permanence. En outre, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement le service de police ou de gendarmerie et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

**ARTICLE 7** - L'exécution des tirs de mine sera faite selon, les plans de tirs, le calendrier prévisionnel définis par la Société PYRENEES MINAGE S.A- fournis au dossier de demande en respectant les dispositions fixées par la réglementation applicable à l'emploi des explosifs.

La Société PYRENEES MINAGE S.A- devra avertir la DRIRE avant les tirs, des dates, heures et lieux exacts des tirs et adresser un relevé mensuel d'avancement des travaux.

**ARTICLE 8** – Les explosifs, le cordeau détonant et les détonateurs ne pourront être transportés entre les dépôts susvisés et le chantier que dans les véhicules spécialement aménagés conformes aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses et de l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

**ARTICLE 9** – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser au cours de la même période journalière d'activité, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

.../...

**ARTICLE 10** – La perte, le vol et le plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

**ARTICLE 11** – La présente autorisation est valable **3 mois** à compter de la date de la signature du présent arrêté. La consommation globale pour le chantier pendant cette période sera la suivante :

- 1000 kg d'explosifs de classe 1.1D.
- 300 détonateurs.
- 1500 ml de cordeau détonant.

**ARTICLE 12** – Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- au pétitionnaire,
- au Maire de la Commune de SAINTE-MARIE,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Réunion,
- au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur des Services Fiscaux,
- au Directeur du Travail et de l'Emploi,

**ARTICLE 13** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier

LACHAUD